

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.629 du 3.04.2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise [...] en date du 21 octobre 2008 et notifiée au requérant en date du 23 octobre 2008 avec ordre de quitter le territoire au plus tard le 23 novembre 2008, notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENRION loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY et Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2002.

1.2. Le 24 avril 2007, elle est condamnée par la Cour d'Appel de Liège pour viol.

Le 31 mai 2008, elle épouse une ressortissante belge. Le 4 juillet 2008, elle introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint d'un belge.

1.3. En date du 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- *Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public: l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège en date du 24/04/2007 pour viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration, auteur, aidé par une ou plusieurs personnes sur personne particulièrement vulnérable/ par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant et attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure, auteur aidé par une ou plusieurs personnes, précédés de tortures corporelles ou de séquestration.
Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que les intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce se prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union est rejetée.*

2. Recevabilité de la note d'observations.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 novembre 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe général de droit *non bis in idem*, des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 40 § 3, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution. »

3.1.2. En une première branche, elle rappelle le contenu de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et estime que la décision attaquée revient à soumettre le requérant à une double peine. Elle soutient que le requérant s'est amendé de ses fautes et que la décision prise est disproportionnée dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe une dangerosité actuelle.

3.1.3. Le Conseil constate qu'il ne peut être soutenu que la décision entreprise constituerait une nouvelle sanction pénale de même nature mais bien d'une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue une loi de police. La décision attaquée n'a donc pas le caractère d'une sanction pénale. Partant, il ne peut être soutenu qu'elle violerait les disposition et principe visés au moyen.

3.2.1. En une seconde branche, elle soutient que l'article 43 de la loi du 15.12.1980 ne transpose pas les articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Elle estime qu'alors que l'article 43 énonce que des mesures d'ordre public doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et que la seule existence de condamnations pénales antérieures ne peut uniquement les motiver, la décision attaquée se contente de mentionner la condamnation pénale antérieure du requérant. Selon elle, l'Etat belge estime que la seule existence de cette condamnation justifie le refus de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

En outre, la partie requérante estime que la décision entreprise viole les articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE qui « prévoient notamment que la mesure doit être fondée uniquement sur le comportement personnel de l'individu concerné et que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut être prises en compte ». Elle cite à cet égard la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

3.2.2. Le Conseil relève de prime abord que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la décision entreprise ne se cantonne pas à mentionner la condamnation pénale antérieure du requérant. Au contraire, le Conseil observe que la décision estime que compte tenu de la menace grave pour l'ordre public que constitue le comportement du requérant, sa demande est rejetée.

Au surplus, quant aux allégations du requérant selon lesquelles la Directive 2004/38 relative au droit au regroupement familial aurait été mal transposée, le Conseil rappelle tout d'abord que cette directive a été transposée en droit belge par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que, si la partie requérante estime que cette législation a mal transposé la directive précitée, le Conseil estime qu'il n'est nullement compétent pour se prononcer quant à la qualité d'une loi de transposition. Il rappelle qu'il appartient ainsi à la partie requérante, en tant que particulier, de saisir la Commission européenne, conformément aux articles 226 à 228 du Traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957, qui pourra éventuellement saisir la Cour de Justice des Communautés européennes.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le Conseil rappelle que ladite directive stipule, en son article 3 qu'elle « s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». L'article 2, point 2) de la dite directive précise qu'« aux fins de la présente directive, on entend par:

2) "membre de la famille":

a) le conjoint;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); (...). ».

Le Conseil constate que même si le requérant se trouve être un conjoint de citoyen de l'Union européenne, ledit citoyen de l'Union, en l'espèce l'épouse du requérant, ne répond pas aux conditions de l'article 3 de la directive 2004/38 en ce qu'elle ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée par le requérant.

A titre superfétatoire, le Conseil tient à rappeler au requérant que les articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE disposent que « l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures [mesures d'ordre public ou de sécurité publique] » mais ne mentionnent aucunement que « l'existence de condamnations pénales

antérieures ne peut être prise en compte » selon ce qu'affirme le requérant. Une telle interprétation de la loi est totalement erronée.

3.3.1. En une troisième branche, elle soutient que la décision entreprise viole « le principe général de proportionnalité, le principe de l'obligation de motivation et les dispositions s'y rapportant ». Elle rappelle que le requérant a créé une communauté de vie stable avec Mme [P.] et estime qu' « une décision correctement motivée doit mentionner qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments concrets du dossier, et doit également faire la balance des intérêts du requérant, compte tenu de l'ensemble des attaches développées sur le territoire belge, et les intérêts de l'Etat belge ».

3.3.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu du point deux de l'article 43 de la loi, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 précitée (Voir Doc. Parl. 2006-2007, 51, 2845/001, projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter certaines limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité, être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

La conclusion de l'acte attaqué est tirée des considérations de fait y énoncées en détail, en telle manière que la motivation de celle-ci indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse le droit au séjour, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause en précisant : « *Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que les intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante constituait une menace grave pour l'ordre public en raison même de la particularité de ses comportements répréhensibles.

3.4.1. En une quatrième branche, elle soutient que la décision ne prend pas en compte la réalité des attaches familiales du requérant en Belgique et estime que le requérant ne peut être contraint de retourner en Tunisie alors que sa vie de famille est en Belgique. Elle ajoute que « toute obligation en ce sens constituerait une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale ». Elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas indiqué dans la motivation de la décision attaquée qu'elle a apprécié la proportionnalité de la mesure d'éloignement au regard des graves inconvénients qui en découlent pour le requérant et son épouse ».

En outre, elle estime que « la partie adverse commet une erreur dans l'appréciation des faits, elle viole l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, commet un excès de pouvoir et viole le principe de proportionnalité ». Elle cite la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des Droits de l'homme.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, de prime abord, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas d'éloigner un étranger du territoire. Lorsque l'éloignement constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé, celle-ci n'est possible que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Le Conseil rappelle que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime recherché et qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

En l'espèce, comme il l'a déjà mentionné, le Conseil constate que la décision entreprise expose que « la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que les intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public [...] ». L'on ne peut dès lors prétendre que la partie défenderesse n'ait pas « indiqué dans la motivation de la décision attaquée qu'elle a apprécié la proportionnalité de la mesure d'éloignement au regard des graves inconvénients qui en découlent pour le requérant et son épouse ».

3.5. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le trois avril deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA